

Les textes fondamentaux et/ou textes de loi

Les Libertés en France

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen – 1789

Article XI : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi

Constitution française de 1946, Préambule

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Déclaration universelle des droits de l'homme Déclaration internationale des droits de l'homme, 1948

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit"

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000

Article 11-1 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières."

Convention Internationale des droits de l'enfant, 1989

Art. 13. — 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen – 1789

Article X : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Loi sur la laïcité dans les établissements scolaires et publics, 2004

Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion,

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

Loi Waldeck Rousseau, 1901

Article 1 : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Code du travail

Article L2512-2 (**d'après la Loi Olivier, 1864**) « Lorsque les (...) fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales font usage du droit de grève, la cessation concertée (en accord) du travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis [vient] de l'organisation ou d'une des organisations (...) représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise (...). Il précise les motifs du recours à la grève.

Loi Waldeck-Rousseau, 1884

Art. 2 : Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1953

Art2 : Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence, exceptée, entre autres, pour les personnes sous le statut de mineur.

Code du Travail, Article L521-1

La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit.